

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

3 OCTOBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS QUI SE
SONT INSCRITS DANS LE BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS
ORGANISÉ EN 180 CRÉDITS AVANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2016-2017 ET QUI N'ONT PAS VALIDÉ LA TOTALITÉ DES CRÉDITS
DE LEUR CURSUS À LA CLÔTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2016-2017

DÉPOSÉE PAR **MME ELIANE TILLIEUX, MM. PATRICK PRÉVOT, ANTHONY
DUFRANE ET ALAIN ONKELINX ET MME ISABELLE MOINET ET M.
BENOIT DRÈZE ET MME VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

Par décret du 30 juin 2016, le Bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits a été transformé en un Bachelier Infirmier responsable de soins généraux organisé en 240 crédits. A la fin de la période transitoire d'une année académique supplémentaire, certains étudiants devraient basculer de l'ancien système dans le nouveau alors que les blocs 3 et 4 du nouveau cursus ne sont pas encore organisés en 2017-2018. Il est proposé de prolonger la période transitoire jusqu'à la fin de l'année académique 2018-2019.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET	5

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, a transformé le Bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits en un Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux organisé en 240 crédits.

L'article 7 du décret du 30 juin 2016 a inséré dans le décret du 18 juillet 2008 un article 29 bis nouveau rédigé comme suit : « *Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 peuvent représenter les unités d'enseignement non acquises de l'ancien cursus au cours de l'année académique suivante. Lorsqu'ils ont acquis ou valorisé la totalité des crédits afférents aux unités d'enseignement, ils se voient accorder les grades académiques* ».

Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

A la clôture de l'année académique 2016-2017 il est constaté :

- que des étudiants qui devraient basculer dans le nouveau cursus organisé en 240 crédits disent ne pas avoir ou avoir été mal informés ;
- que des étudiants inscrits dans le bloc 2 ou dans le bloc 3 de l'ancien cursus, qui ont représenté les unités d'enseignement qu'ils n'avaient pas réussies, n'ont pas encore validé des unités d'enseignement du bloc 1 ;
- qu'en cas de basculement, les blocs 3 et 4 du nouveau cursus organisé en 240 crédits ne sont pas encore organisés en 2017-2018.

En conséquence, les membres de la chambre des hautes écoles de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur proposent de prolonger la période transitoire et de remplacer l'article 29 bis du décret du 18 juillet 2008 par ce qui suit :

« Art. 29bis.- *Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé tous leurs crédits, peuvent représenter les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année académique 2018-2019.*

Au-delà de l'année académique 2018-2019, les étudiants désirant poursuivre leur parcours

d'études doivent s'inscrire dans le bachelier infirmier responsable de soins généraux. »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article institue des dispositions transitoires pour les étudiants qui ont commencé, dans l'enseignement supérieur de plein exercice, leur cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017. Ils pourront représenter des unités d'enseignement non acquises jusqu'en 2018-2019.

Ces étudiants peuvent également décider de basculer dans le nouveau cursus du bachelier infirmier responsable de soins généraux avant 2018-2019.

Après 2018-2019, plus aucune unité d'enseignement du bachelier en soins infirmiers ne sera organisée. Les étudiants qui n'auront pas validé toutes les unités d'enseignement de ce cursus devront, s'ils veulent poursuivre des études d'infirmier, basculer dans le cursus de bachelier infirmier responsable de soins généraux.

Art. 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la situation particulière des étudiants qui se sont inscrits dans le bachelier en soins infirmiers organisé en 180 crédits avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé la totalité des crédits de leur cursus à la clôture de l'année académique 2016-2017

Article premier

L'article 29 bis du décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, tel qu'inséré par le Décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29bis.- Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 et qui n'ont pas validé tous leurs crédits, peuvent représenter les évaluations des unités d'enseignement non validées au plus tard au cours de l'année académique 2018-2019.

Au-delà de l'année académique 2018-2019, les étudiants désirant poursuivre leur parcours d'études doivent s'inscrire dans le bachelier infirmier responsable de soins généraux.»

Art. 2

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2017-2018.

E. TILLIEUX

P. PREVOT

A. DUFRANE

A. ONKELINX

I. MOINET

B. DREZE

V. SALVI